

74^e séance

Article, amendements et annexes

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Article 67

(précédemment réservé)

I. – A. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;

2^o Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3^o Le I *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. » ;

4^o Le I *ter* est ainsi rédigé :

« I *ter*. – Par exception aux dispositions du I et du I *bis*, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'État ne prend pas en charge en application du V. » ;

5^o Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'État selon les modalités prévues aux A et B du II de l'article 20 de la loi n^o 2005-30 de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C *quinquies* ne peut excéder 76 225 000 euros. »

B. – L'article 1647 B *octies* du même code est abrogé.

C. – L'article 1647 C *quinquies* du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un

tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;

2^o Au II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».

D. – Le 4^o du 1 de l'article 39 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsqu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E. – Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005. Pour les immobilisations créées ou acquises avant le 1^{er} janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n^o 2004-804 du 9 août 2004 et n^o 2004-1484 du 30 décembre 2004 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

II. – A. – À compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est pris en charge par l'État à concurrence de la différence entre :

1^o D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'État et déterminée par décret, des réductions

et dégrèvements mentionnés au I *bis* du même article et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I *bis* du même article.

2^o Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I *bis*, 1 du I *ter*, a du 2 du I *ter*, I *quater* de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1^o est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B. – 1^o Sous réserve des dispositions des 2^o, 3^o et 4^o, le taux de référence mentionné au A est, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur.

2^o Pour les communes qui, en 2004, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par elles au titre de ladite année est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année. Ce taux constitue le taux de référence, sauf si le taux de l'année d'imposition est inférieur.

3^o 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2004, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2005, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du taux qu'elle a voté en 2004 ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

4^o 1. Lorsqu'il est fait application en 2004 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux effectivement appliqué en 2004 augmenté de la correction positive des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. À compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le taux effectivement appliqué en 2004 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2005 et la dernière année de ce processus de réduction, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2004 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2005 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2005, 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2004 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2005 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code.

C. – 1^o La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'État conformément au A et au B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le

montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements mentionnés au I *bis* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'État est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2° Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal au produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au 2° du B.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.

Amendements identiques :

Amendements n°s 309 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF, **369** présenté par MM. Brottes, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste et **527** présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n°s 271 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, MM. Laffineur, Le Fur, Merville et Bonrepaux, **n° 370** présenté par MM. Brottes, Bonrepaux, Migaud, Gaubert, Mme Lebranchu, MM. Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste, **n° 386** présenté par MM. Feneuil, Chatel, Decool et Herth, **n° 460** présenté par M. Lenoir, **n° 478** présenté par M. Le Fur et **n° 501** présenté par MM. Binetruy, Auclair, Mme Briot, MM. Cosyns, Dord, Mme Martinez, MM. Morel-A-L'Huissier, Roques et Spagnou.

Supprimer le 2° du A du I de cet article.

Amendement n° 373 présenté par MM. Brottes, Bonrepaux, Migaud, Gaubert, Mme Lebranchu, MM. Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le 2° du A du I de cet article :

« 2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 2,5 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. »

Amendement n° 372 présenté par MM. Brottes, Bonrepaux, Migaud, Gaubert, Mme Lebranchu, MM. Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le 2° du A du I de cet article :

« 2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 2 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. »

Amendement n° 371 présenté par MM. Brottes, Bonrepaux, Migaud, Gaubert, Mme Lebranchu, MM. Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Mme Guinchard et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi le 2° du A du I de cet article :

« 2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 1,5 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. »

Amendement n° 672 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le 2° du A du I de cet article :

« 2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes. »

Amendement n° 670 présenté par M. Rouault.

Après le 2° du A du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises produisant de l'énergie ne peut faire l'objet d'un plafonnement. »

Amendement n° 495 rectifié présenté par M. Michel Bouvard.

« I. – Compléter le 1^o du A du II de cet article par les trois alinéas suivants :

« Lorsque, pour une collectivité territoriale, le volume des bases de taxe professionnelle faisant l'objet d'un plafonnement dans les conditions définies au I représente plus de 66 % du montant total des bases de taxe professionnelle de ladite collectivité, le taux de référence est :

« – majoré de 50 % de la différence entre le taux de taxe professionnelle fixé par la collectivité au titre de l'année d'imposition et le taux de référence ;

« – égal au taux de taxe professionnelle fixé par la collectivité au titre de l'année d'imposition si ladite collectivité bénéficie de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le relèvement éventuel de la dotation globale de fonctionnement est compensé à due concurrence pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 674 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 66 % » le taux : « 30 % ».

II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 50 % » le taux : « 80 % ».

III. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 675 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 66 % » le taux : « 30 % ».

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 676 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand et Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 66 % » le taux : « 40 % ».

II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 50 % » le taux : « 80 % ».

III. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 677 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 66 % » le taux : « 40 % ».

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 678 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand et Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 66 % » le taux : « 45 % ».

II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 50 % » le taux : « 80 % ».

III. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 679 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux : « 66 % » le taux : « 45 % ».

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

Amendement n° 673 présenté par M. Carrez.

I. – À la fin du 1^o du B du II de cet article, substituer aux mots : « le taux de l'année 2004 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur », les mots : « le plus faible des taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 4,5 % ou le taux de l'année d'imposition ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les 2^o, 3^o et 4^o du B du II de cet article :

« 2^o Pour les communes qui, en 2005, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de référence est le plus faible

des taux suivants : le taux voté par elles au titre de 2005 majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année, le taux voté par elles en 2004 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale en 2004 et augmenté de 4,5 % ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année.

« 3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des trois taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux qu'il a voté en 2005, le taux de l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux qu'il a voté en 2004 majoré de 4,5 %.

« 2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2006, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des trois taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

« 4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 4,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux. À compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 4,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2005 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638 0-*bis*, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

« 2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2006 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :

« a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2005 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué ou le taux voté par ces mêmes collectivités en 2004 majoré de 4,5 % s'il est inférieur.

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

« Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluri-annuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

« b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

« L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application pour la première fois à compter de 2006 ou des années suivantes des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code. »

III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Sous-amendement n° 684 présenté par M. de Courson.

Dans cet amendement, substituer partout aux mots : « 2004 majoré de 4,5 % » les mots : « 1993 majoré de la variation par catégories de collectivités territoriales du taux majoré de taxe professionnelle entre 1995 et 2004 ».

